



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de
la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire
Service environnement

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PECHE DE L'ETAT

PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2021

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

- La Saône
- Le Doubs
- La Seille canalisée
- Le canal du centre
- Les réservoirs du canal du centre
- L'Arroux et la Rigole de l'Arroux
- La Loire
- Le canal de Roanne à Digoin
- Le canal latéral à la Loire

Table des matières

Chapitre Ier – Dispositions générales.....	4
Article 1er – Objet du cahier des charges.....	4
Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale.....	4
Article 3 – Clauses et conditions particulières.....	4
Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets.....	5
Section 1 – Dispositions générales.....	5
Article 4 – Réduction de prix, indemnisation.....	5
Article 5 – Résiliation du bail par le préfet.....	6
Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers.....	6
Article 7 – Accès ; Usage des servitudes.....	7
Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation.....	7
Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord.....	7
Article 10 – Repeuplements.....	7
Article 11 – Pêches exceptionnelles.....	7
Section 2 – Dispositions applicables aux locataires.....	8
Article 12 – Locations séparées, droit de chasse.....	8
Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce.....	8
Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire.....	8
Article 15 – Cession de bail.....	8
Article 16 – Panneaux indicateurs.....	9
Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.....	9
Article 18 – Veille environnementale.....	9
Article 19 – Contestations.....	9
Article 20 – Pénalités.....	9
Article 21 – Accords de jouissance.....	9
Article 22 – Responsabilité civile du locataire.....	10
Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage.....	10
Article 24 – Exclusions.....	10
Article 25 – Co-fermier.....	10
Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes.....	11
Article 27 – Déclaration de captures.....	11
Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire.....	11
Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation).....	12
Article 30 – Exclusion.....	12
Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche.....	12
Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.....	12
Article 32 – Déclaration de captures.....	12
Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un	

autre pêcheur.....	13
Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes.....	13
Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation).....	14
Article 36 – Inaccessibilité de la licence en cas de décès.....	14
Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires.....	14
Article 37 – Caution, cautionnement.....	14
Article 38 – Actualisation du loyer, paiement.....	15
Article 39 – Droit fixe, poursuites.....	15
Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences.....	15
Article 40 – Paiement des licences.....	16
Article 41 – Actualisation du prix.....	16
Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés.....	16
Section 1 – Pêche de loisir.....	16
Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche.....	16
Article 43 – Identification des engins et filets.....	16
Section 2 – Pêche professionnelle.....	16
Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location.....	16
Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence.....	17
Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets.....	17
Article 46 – Signalement des filets.....	17
Chapitre VI – Clauses et conditions particulières.....	18
Article 47 – Dispositions générales.....	18
Article 48 – Désignation et caractéristiques des lots de pêche.....	18
Article 49 – Dispositions applicables pour l'exercice de la pêche aux lignes.....	37
Article 50 – Dispositions applicables pour l'exercice de la pêche professionnelle.....	40
Article 51 – Dispositions applicables pour l'exercice de la pêche amateur aux engins et aux filets.....	43
Article 52 – Prix de base des loyers et des licences de pêche.....	45

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques

(notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires
**(associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération
départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et
pêcheurs professionnels)**

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2^o à 4^o du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1

Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le

co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du co-fermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéficiaire du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du

domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (Direction de la Connaissance et de l'Information sur l'Eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1

Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot.

Il peut également se faire aider d'une autre personne qui peut participer à la manœuvre des engins autres que les filets dans la limite de 5 jours par an sous réserve d'une mention de l'identité de la personne sur la licence du pêcheur.

Paragraphe 2

Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général

de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis

par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des bars, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Article 47 – Dispositions générales

Une partie importante du domaine public fluvial est située en zone Natura 2000 ou bénéficie de protection spécifique de par la richesse faunistique et floristique de ces milieux alluviaux.

Les pêcheurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas porter atteinte à ces milieux.

Dans le cadre de la gestion piscicole et halieutique, les locataires peuvent être amenés à réaliser des interventions sur le domaine public fluvial (exemple : réalisation de frayères artificielles, restauration d'annexes hydrauliques etc.). Ces travaux devront s'inscrire dans le contexte réglementaire en vigueur et devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction départementale des territoires.

Sur le Doubs, dans le périmètre de l'arrêté de protection du biotope, les pêcheurs respecteront les interdictions d'accès aux grèves durant la période du 1^{er} mars au 31 juillet selon le panneau mis en place, de même que l'interdiction permanente d'accès aux véhicules à moteur conformément à l'arrêté préfectoral n° 09-00722 du 23 mars 2009.

Sur la Seille, sur la partie située dans le périmètre de protection du biotope réglementé par arrêté préfectoral (entre Branges et Cuisery), l'accès aux berges dans les zones de roselières délimitées et l'entretien de la végétation sont uniquement autorisés sur les emplacements identifiés comme « places autorisées en roselière », emplacements qui sont définis dans les plans annexés à l'arrêté précité et qui seront matérialisés sur le terrain.

Enfin, sur les réservoirs du canal du Centre, il est interdit d'accéder en véhicule sur les francs bords dégagés suite à l'abaissement du niveau des plans d'eau (risques d'enlèvement, obstacles, dégradations).

Article 48 – Désignation et caractéristiques des lots de pêche

Le domaine public fluvial, objet du présent cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état, est réparti en 140 lots, dont les caractéristiques, limites, longueur, réserves et interdictions, ouverture à la pêche aux engins et filets, sont détaillées dans les tableaux en pages suivantes.

Cours d'eau	Nombre de lots
Saône	41
Doubs	12
Seille	9
Canal du Centre	32
Réservoirs du canal du Centre	12
Arroux	4
Rigole de l'Arroux	2

Cours d'eau	Nombre de lots
Loire	22
Canal latéral à la Loire	1
Canal de Roanne à Digoin	5

La cartographie du lotissement sera mise en ligne sur le site internet des services de l'état en Saône-et-loire :

www.saone-et-loire.gouv.fr

Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Pêche

La désignation et les caractéristiques des différents lots (limites, longueurs, réserves et interdictions, amodiation aux différents modes de pêche) sont décrites dans les tableaux en pages suivantes.

RAPPEL :

Les dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles s'appliquent sur les eaux du domaine public fluvial.

Ainsi, en matière de recherche et de constatation des infractions à la Police de la Pêche, les agents mentionnés aux articles L.437-1 et L.437-13 dudit Code sont habilités à intervenir sur les lots de pêche désignés dans le présent cahier des charges et à dresser procès-verbal.

En particulier, en application de l'article R.436-71 :

- toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne,

- la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Des prescriptions plus restrictives sont prévues par le présent cahier des charges, notamment pour des raisons de sécurité, elles sont précisées pour chaque lot dans les tableaux ci-après.

Tableaux de lotissement

La Saône (41 lots)

N° des lots	Limite début PK	Limite fin PK	Longueur en mètres	Réserves / interdictions de pêche	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets (nombre de licences)
SA01	181.800 Ruisseau de Chazelles	179.000	2 800		Location	5
SA02	179.000	176.600	2 400	<u>RESERVES</u> : 100 ml à l'amont et 250 ml en aval du nouveau barrage de CHARNAY-LES-CHALON sur les 2 rives INTERDICTION DE PÊCHE en barque sur la totalité de la rivière en amont du barrage de Charnay du PK 178.350 au PK 178.000 – Longueur : 350 ml	Location	5
SA02bis	Dérivation écluée ECUELLES		1 200	<u>RESERVES</u> : 250 m depuis l'extrémité amont sur les 2 rives (avant port amont) Pêche en barque interdite sur la totalité du lot	PÊCHE AUX ENGINES ET FILETS INTERDITE	
SA03	176.600 ancien barrage	173.000	3 600 +linguet aval ancienne écluse	<u>RESERVES NATIONALES</u> : * 250 m depuis l'extrémité aval de l'écluse d'Ecuelles. * 40 m en amont et 60 m à l'aval de l'ancien barrage de Charnay	Location	8
SA04	173.000	170.000	3 000		Location	6
SA05	170.000	167.500	2 500		Location	5
SA06	167.500	164.600	2 900	RESERVE de "Reculée du Petit Chauvort" 500 ml en rive gauche, du PK 165.200 au PK 165.700 INTERDICTION DE PÊCHE AUX ENGINES ET FILETS sur la Petite Saône	Location	0
SA07	164.600	162.000	2 600	Pratique de jet-ski du PK 164.100 au PK 164.500 (400 m)	Location	6

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

N° des lots	Limite début PK	Limite fin PK	Longueur en mètres	Réserves / interdictions de pêche	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets (nombre de licences)
SA08	162.000	159.000	3 000	INTERDICTION DE PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS sur une longueur de 1 000 m entre les PK 159,000 et 160,000	Location	4
SA09	159.000	156.500	2 500	Réserve de pêche sur la lône du Breuil	Location	7
SA10	156.500	154.000	2 500		Location	7
SA11	154.000	151.000	3 000		Location	8
SA12	151.000	148.000	3 000		Location	8
SA13	148.000	144.800	3 200		Location	9
SA14	144.800	142.500	2 300		PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS INTERDITE	
SA15	142.500	139.000	3 500	<u>Nota</u> : bras de la Genise (port de plaisance de Chalon-sur-Saône) exclu du lot (décentralisé à la Commune de Chalon-sur-Saône)	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS INTERDITE	
SA16	139.000	136.000	3 000	<u>RESERVES</u> : Port sud : PK 138.000 rive gauche au PK 137.050 en rive gauche sur une largeur de 50 ml à partir de la berge Darse nord : début darse sur 100 ml, soit 1 ha Pêche interdite dans la darse à partir des quais et de la rive ouest Pêche autorisée sur une largeur de 75 m à partir de la rive est (cf. plan)	Location	8
SA17	136.000	133.000	3 000		Location	8

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

N° des lots	Limite début PK	Limite fin PK	Longueur en mètres	Réserves / interdictions de pêche	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets (nombre de licences)
SA18	133.000	129.000	4 000		Location	9
SA19	129.000	126.000	3 000		Location	7
SA20	126.000	123.000	3 000		Location	7
SA21	123.000	119.000	4 000	<p><u>RESERVE</u> : du PK 119.100 au 119.000 : 100 m en amont du barrage d'ORMES</p> <p>INTERDICTION DE PÊCHE dans l'avant port amont de l'écluse rive gauche à partir de la tête amont du musoir (PK 119.400) jusqu'au PK 119.000</p> <p>INTERDICTION DE PÊCHE en barque sur la totalité de la rivière en amont du barrage-écluse d'ORMES du PK 119.400 au PK 119.100 – Longueur 300 m</p>	Location	8
SA22	119.000	115.000	4 000	<p>RESERVE du PK 119.000 au PK 118.750 - Longueur 250 m en aval du barrage</p> <p>INTERDICTION DE PÊCHE dans l'avant port aval de l'écluse rive gauche depuis le PK 118.750 jusqu'à la tête aval du musoir (PK 118.500)</p>	Location	7
SA23	115.000	112.600	2 400		Location	4
SA24	112.600	109.000	3 600		PÊCHE AUX ENGINES ET FILETS INTERDITE	
SA25	109.000	106.000	3 000		Location	4
SA26	106.000	103.200 Pont d'UCHIZY	2 800	<p><u>RESERVE</u> : bras rive droite (appelée lône d'UCHIZY) de l'île de FARGES - UCHIZY depuis l'origine amont du bras (PK 104.200) jusqu'au Pont d'UCHIZY (PK 103.200) - Longueur 1 000 m</p>	Location	4

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

N° des lots	Limite début PK	Limite fin PK	Longueur en mètres	Réserves / interdictions de pêche	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets (nombre de licences)
SA27	103.200 Pont d'UCHIZY	100.000	3 200	<u>RESERVE</u> : bras rive droite (appelée lône d'UCHIZY) de l'île de FARGES – UCHIZY depuis le Pont d'UCHIZY (PK 103.200) jusqu'à l'extrémité aval du bras (PK 102.700) - Longueur 500 m	Location	8
SA28	100.000	97.500 Pont de Fleurville	2 500		Location	5
SA29	97.500 Pont de Fleurville	95.000	2 500		Location	5
SA30	95.000	92.000	3 000		Location	5
SA31	92.000	89.000	3 000		Location	5
SA32	89.000	87.000	2 000		Location	4
SA33	87.000	85.000	2 000		Location	4
SA34	85.000	76.500	8 500	<p><u>RESERVE</u> : bras de la Veyle en rive gauche de la Saône au PK 79.500 Limite amont : passerelle métallique (limite du Domaine Public Fluvial) Limite aval : Le Pont Vert au confluent Saône-Veyle - Longueur 550 m</p> <p><u>RESERVE</u> : aménagements écologiques sur berge rive gauche PK 83 au PK 83.500 – linéaire : 500 ml</p> <p>INTERDICTIONS DE PÊCHE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le bassin artificiel de l'ancien port fluvial Nord au PK 78.650 ; • sur la berge de Saône rive droite entre les PK 78.200 et 77.400 (port de commerce) ; 	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS INTERDITE	

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

N° des lots	Limite début PK	Limite fin PK	Longueur en mètres	Réserves / interdictions de pêche	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets (nombre de licences)
				<ul style="list-style-type: none"> • sur la berge Nord du bassin artificiel Sud de MÂCON (PK 77.500 en rive droite). Port de commerce ; • interdiction de pêche et de navigation en barque sur une zone de 150 m de largeur parallèle à la berge Nord aménagée en quai du bassin artificiel Sud de MÂCON (port de commerce) <p><u>Nota</u> : la darse et son chenal d'accès du port de plaisance de Mâcon (PK 83.100 – rive droite) ne fait pas partie du lot</p>		
SA34 bis	82.300	78.700	3675	Interdiction de pêche en barque sur la totalité de ce lot.	PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS INTERDITE	
SA35	76.500	73.500	3 000	<u>Nota</u> : la darse rive gauche du viaduc du TGV au PK 75,250 (ouvrage de décharge hydraulique) ne fait pas partie du lot (pas DPF – propriété SNCF)	Location	6
SA36	73.500	72.000	1 500		Location	1
SA37	72.000	69.000	3 000		Location	5
SA38	69.000	66.000	3 000	INTERDICTION DE PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS dans le bras rive droite de l'île des Chanillons (PK 67,000 à PK 66,400)	Location	3
SA39	66.000	64.000	2 000		Location	4

Le Doubs

N° des lots	Limite début	Limite fin	Longueur en mètres	Communes	Réserves / interdictions de pêche	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets (Nombre de licences)
DO1	Département du Jura	Amont des Mortes du Grand Pâquier (Les Mortes de Neublans, des Mérats, de Pilliation, du Bérot, de Champ Chaudière sont incluses dans le lot)	4 000	Fretterans		Non autorisée	2 (non réattribuées en cas d'abandon par les deux pêcheurs actuels)
DO2	Amont des Mortes du Grand Pâquier	Pont de Lays sur le Doubs (face aval) (les Mortes du Grand Pâquier, sur l'eau, le Môle, le Pigeonnier, lieu-dit « les Crêtes », les Vergettes sont incluses dans le lot)	2 800	Fretterans Lays sur le Doubs		Non autorisée	Non autorisée
DO3	Pont de Lays sur le Doubs (face aval)	Amont des Mortes de la Raie Blanchard (les Mortes du Petit Gravier, du Vieux Port, de la Raie des Epines, du Petit Chassenot sont incluses dans le lot)	3 400	Lays sur le Doubs Longepierre		Non autorisée	Non autorisée
DO4	Amont des Mortes de la Raie Blanchard	Seuil de Varennes sur le Doubs (les Mortes de la Raie Blanchard, du bas de charette, de la Paule sont incluses dans le lot)	3 300	Charette Longepierre Varennes sur le Doubs		Non autorisée	Non autorisée
DO5	Seuil de Varennes sur le Doubs	Moulin de Varennes sur le Doubs (la Morte du Raquin et l'excavation aux abords de la drague de Varennes sont incluses dans le lot)	2 800	Longepierre Varennes sur le Doubs		Non autorisée	Non autorisée
DO6	Moulin de Varennes sur le Doubs	Pont routier de Navilly sur la RN 83 (face aval) (la Morte de Saussaie est incluse dans le lot)	2 500	Longepierre (RD) Varennes sur le Doubs (RG) Frontenard (RG) Navilly		Location	3

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

N° des lots	Limite début	Limite fin	Longueur en mètres	Communes	Réserves / interdictions de pêche	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets (Nombre de licences)
DO7	Pont routier de Navilly sur la RN 83 (face aval)	Perpendiculaire du chemin de Mont les Seurre (les Mortes de la Raie de l'ancien moulin et de la Raie de la vallée sont incluses dans le lot)	2 500	Mont les Seurre (RD) Navilly (RG)		Location	Non autorisée
DO8	Perpendiculaire au chemin de Mont les Seurre	Ancien moulin à nef de Pontoux	1 370	Navilly (RG) Mont les Seurre (RD) Pontoux (RG)		Location	2
DO9	Ancien moulin à nef de Pontoux	Pont de Saunières (face aval)	3 630	Pontoux (RG) Charnay les Chalon (RD) Saunières (RD) Sermesse (RG)		Location	4
DO10	Pont de Saunières (face aval)	Ravin de Bas de Vaux	3 500	Saunières (RD) Sermesse (RG) Les Bordes (RD)	Rive gauche La Dombe – Le Brulier Limite amont : petit bras du Doubs Limite aval : voir panneaux sur le site	Location	4
DO11	Ravin de Bas de Vaux	Port Lapierre (RG)	1 750	Ciel (RG) Les Bordes (RD)		Location	Non autorisée
DO12	Port Lapierre (RG)	Confluent avec la Saône	1 750	Les Bordes (RD) Verdun sur le Doubs		Non autorisée	Non autorisée

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

La Seille

N° des lots	Limite début	Limite fin	Longueur en mètres	Communes	Réserves / interdictions de pêche	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets (nombre de licences)
SE1	Saône	Borne 5	5 000	La Truchère Ratenelle	Interdiction de pêche en barque sur une distance de 200 m en amont et en aval du barrage de la Truchère Interdiction de pêche sur une distance de 50 m en amont et en aval de l'écluse de La Truchère	Location	10
SE2	Borne 5	Borne 10	5 000	Ratenelle Brienne Romenay		Location	9
SE3	Borne 10	Borne 15	5 000	Brienne Loisy Cuisery	Interdiction de pêche sur une distance de 50 m en amont et en aval de l'écluse de Cuisery Prescriptions arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) - secteur 1	Location	5
SE4	Borne 15	Borne 20	5 000	Loisy Huilly Jouvençon	Interdiction de pêche sur une distance de 50 m en amont et en aval de l'écluse de Loisy Prescriptions APPB secteurs 2, 3, partie 4 aval	Location	10
SE5	Borne 20	Borne 25	5 000	Huilly Savigny Rançy	Prescriptions APPB secteurs 4 et 5	Location	10
SE6	Borne 25	Borne 29	4 000	Savigny Bantanges	Prescriptions APPB secteurs 6, 7, partie 8 aval	Location	8
SE7	Borne 29	Borne 33	4 000	Savigny Bantanges Branges Sornay	Prescriptions APPB secteurs 8 et 9	Location	7
SE8	Borne 33	Borne 36	3 000	Branges Sornay	Interdiction de pêche 50 m en amont et en aval de l'écluse de Branges Prescriptions APPB secteurs 10 et 11	Location	9
SE9	Borne 36	Port de Louhans	3 000	Louhans		Non autorisée	Non autorisée

Le canal du Centre

(non ouvert à la pêche aux engins et filets)

Règle générale : La pêche à la ligne est interdite sur une distance de 50 mètres en amont et en aval des écluses à partir de leur extrémité

N° des lots	Limite début	Limite fin	Longueur en mètres	Communes	Réserves / interdictions de pêche	
CC02	PK 2,950	Ecluse 34 Méd	5 050	Chalon sur Saône	Limite amont : pied de l'écluse 34 B Méd. Limite aval : passerelle de dépotage d'hydrocarbures	350 m
CC03	Ecluse 34 Méd	Ecluse 33 Méd	1 525	Chalon sur Saône		
CC04	Ecluse 33 Méd	Ecluse 32 Méd	1 836	Chalon sur Saône		
CC05	Ecluse 32 Méd	Ecluse 31 Méd + rigole d'alimentation du bief 31,32 latéral à la 31 Méd	2 446	Rully		
CC06	Ecluse 31 Méd	Ecluse 24 Méd	3 956	Rully		
CC07	Ecluse 24 Méd	Pont de la fontaine Beaunoise	5 800	Chagny		
CC08	Pont de la fontaine Beaunoise	Ecluse 23 Méd	5 500	Chagny		
CC09	Ecluse 23 Méd	Ecluse 20 Méd	3 038	Dennevay		
CC10	Ecluse 20 Méd	Ecluse 18 Méd	3 747	Saint Bérain sur Dheune		
CC11	Ecluse 18 Méd	Ecluse 15 Méd	2 500	Saint Bérain sur Dheune		
CC12	Ecluse 15 Méd	Ecluse 11 Méd	4 550	Saint Bérain sur Dheune		

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

N° des lots	Limite début	Limite fin	Longueur en mètres	Communes	Réserves / interdictions de pêche
CC13	Ecluse 11 Méd	Ecluse 8 Méd + retenue de la Dheune, rigole de prise d'eau de Montaubry et rigole de Saint Julien	1 900	Ecuisses	
CC14	Ecluse 8 Méd	1ère écluse Méd + bassin et rigole régulatrice des 7 écluses	3 550	Ecuisses	
CC15	1ère Méd	1ère écluse Océan + rigoles de Bondilly, Longpendu et Berthaud	4 000	Montchanin	
CC16	Rigole de Torcy	Rigole de Torcy	-	Le Creusot	
CC17	Ecluse 3 Océan	Ecluse 4 Océan + étang de Parizenot	1 530	Blanzy	
CC17 p	Ecluse 1 Océan	Ecluse 3 Océan	1 590	Montchanin	
CC18	Ecluse 4 Océan	Ecluse 7 Océan + contrebas à droite de la retenue de Saint Gelin	4 250	Blanzy	
CC19	Ecluse 7 Océan	Ecluse 9 Océan	4 250	Montceau les Mines	
CC20	Ecluse 9 Océan	Ecluse 11 Océan	4 000	Montceau les Mines	Réserve du port des Chavannes Interdiction de pêche dans le port de Montceaux-les-Mines
CC21	Ecluse 11 Océan	Ecluse 12 Océan	4 300	Saint Vallier	
CC22	Ecluse 12 Océan	Ecluse 13 Océan	1 860	Saint Vallier	
CC23	Ecluse 13 Océan	Ecluse 14 Océan	1 748	Ciry le Noble	

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

N° des lots	Limite début	Limite fin	Longueur en mètres	Communes	Réserves / interdictions de pêche	
CC24	Ecluse 14 Océan	Ecluse 15 Océan	3 300	Ciry le Noble	Réserve du délaissé du canal du centre Lieu-dit La Valteuse Commune de Ciry le Noble Depuis le PK 77,3 au PK 77,8	4 ares
CC25	Ecluse 15 Océan	Ecluse 17 Océan + contrebas rive gauche	3 670	Génelard		
CC26	Ecluse 17 Océan	Ecluse 19 Océan	5 560	Palinges		
CC27	Ecluse 19 Océan	Ecluse 20 Océan	3 480	Palinges		
CC28	Ecluse 20 Océan	Ecluse 22 Océan + contrebas amont et aval pont de Volesvres	4 320	Paray le Monial		
CC29	Ecluse 22 Océan	Ecluse 23 Océan + contrebas aval de l'écluse 22 Océan	5 150	Paray le Monial		
CC30	Ecluse 23 Océan	Ecluse 24 Océan	2 800	Paray le Monial		
CC31	Ecluse 24 Océan	Ecluse 26 Océan	3 748	Paray le Monial		
CC32	Ecluse 26 Océan	Pont levis de l'embouchure de la rigole de l'Arroux et à l'origine du canal latéral à la Loire (PK 114,200), aval port de Digoïn	6 500	Digoïn		

Les réservoirs du canal du Centre
(non ouvert à la pêche aux engins et filets)

Règle générale : La pêche à la ligne est interdite à partir des digues et barrages (voir règlements particuliers de police)

N° des lots	Limite	Communes	Réserves / interdictions de pêche	
RE01	Etang de Montaubry	Le Breuil		
RE02	Etang de la Motte	Écuisses	Queue sud-ouest	0,9363 ha
RE03	Etang de Bondilly	Écuisses	Queue sud-ouest	1,8082 ha
RE04	Etang de Longpendu	Écuisses		
RE07	Etang de Montchanin – Corne aux Vilains	Saint Laurent d'Andenay Montchanin	Petit étang : réserve totale Grand étang : limite amont : de la sortie de la rigole d'un pré (queue des vieilles) - limite aval : voir panneaux. Commune de Saint Laurent d'Andenay	3,5 hectares
RE08	Etang de la Mulette	Montchanin		
RE09	Etang Berthaud + Petit Montchanin	Saint Eusèbe	Réserve de la queue du petit Montchanin	150 mètres
RE10	Etang de Torcy Vieux	Le Breuil		
RE11	Etang de Torcy Neuf + rigole d'alimentation	Torcy		
RE12	Etang du Plessis	Montceau les Mines	Réserve queue de Charanzoux et queue du Moulin Commune de Blanzy	200 mètres

L'Arroux

(non ouvert à la pêche aux engins et filets)

N° des lots	Limite début	Limite fin	Longueur en mètres	Communes	Réserves / interdictions de pêche
AR1	Pont Emiland Gauthey	Gueugnon (origine de la navigation au ruisseau de Clessy - RG)	5 000	Gueugnon Rigny-sur-Arroux	<p>Réserve du Grand Virant – Les Gavroches Limite amont : ruisseau du Breuil ou de Curdin Limite aval : rivière l'Arroux Commune de Gueugnon</p> <p>Réserve de la prise d'eau de la rigole de l'Arroux Limite amont : 50 mètres au-dessus de la passe à poissons Limite aval : 150 mètres en-dessous de l'ouvrage</p>
AR2	Ruisseau de Clessy (RG)	Pont de Rigny-sur-Arroux (face aval)	5 000	Rigny-sur-Arroux	
AR3	Pont de Rigny-sur-Arroux (face aval)	Maison du domaine de la Pointe	5 000	Rigny-sur-Arroux Digoïn	
AR4	Maison du domaine de la Pointe	Confluent avec la Loire à Digoïn	4 500	Digoïn	

La rigole de l'Arroux

(non ouvert à la pêche aux engins et filets)

N° des lots	Limite début	Limite fin	Longueur en mètres	Communes	Réserves / interdictions de pêche
RA34	Embouchure	Ecluse de Vaisvre	5 600	Digoïn, Rigny/Arroux	
RA35	Ecluse de Vaisvre	Gueugnon	7 900	Rigny/A , Gueugnon	

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

La Loire

N° des lots	Limite début	Limite fin	Longueur en mètres	Communes	Réserves / interdictions de pêche / Remarque	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets (nombre de licences)
C 7	Limite département de la LOIRE (repérée par une ligne reliant l'aqueduc du ruisseau "Le Rio" (RG) et l'intersection de la départementale D 982	Chemin des "Petites Varennes" (RG) -) au ruisseau de Bagneaux (RG)	5 500	IGUERANDE (RD) - MELAY (RG)	Néant	Location	8
C 8	Ruisseau de Bagneaux (RG)	Ruisseau de l'Arçon (RG)	3 480	ST MARTIN DU LAC (RD) - ARTAIX (RG)	Néant	Location	6
C 9	Ruisseau de l'Arçon (RG)	Pont de CHAMBILLY (face aval)	2 900	MARCIGNY (RD) - CHAMBILLY (RG)	Néant	Location	5
C 10	Pont de CHAMBILLY (face aval)	Confluent de l'Urbize (RG)	6 000	MARCIGNY - BAUGY (RD) - CHAMBILLY - BOURG LE COMTE (RG)	Néant	Location	<i>Non autorisée Réservée</i>
C 11	Confluent de l'Urbize (RG)	Pont de Bonnand (face aval)	6 120	VINDECY (RD) - BOURG LE COMTE (RG)	Néant	Location	8
C 12	Pont de Bonnand (face aval)	Chemin rural dit "des Sables" (des Bordes à la LOIRE) (RD)	6 000	L'HOPITAL LE MERCIER	Néant	Location	8
C 13	Chemin rural dit "des Sables" (des Bordes à la LOIRE) (RD)	Confluent de l'Arconce (RD)	6 000	SAINT YAN - VARENNE SAINT GERMAIN	de Bécheron (lieu-dit "Les Brouillards") - Bras de la Loire - 1 ha 05. Commune de VARENNE ST GERMAIN	Location	8
C 14	Confluent de l'Arconce (RD)	Pont aqueduc de DIGOIN (face aval)	4 000	VARENNE SAINT GERMAIN - DIGOIN	sur une distance de 50 mètres en amont du pont aqueduc	Location	6

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

N° des lots	Limite début	Limite fin	Longueur en mètres	Communes	Réserves / interdictions de pêche / Remarque	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets (nombre de licences)
C 15	Pont aqueduc de DIGOIN (face aval)	Confluent de l'ARROUX (RD)	5 000	DIGOIN - LA MOTTE ST JEAN	- sur une distance de 50 mètres en aval du pont aqueduc - réserve de la Broche : commune de MOLINET (03) limite amont : origine du bras limite aval : embouchure de la Loire	Location	<i>Non autorisée</i>
C 16	Confluent de l'Arroux (RD)	Confluent du Rio du Chenet dit "Colas" (RG)	5 000	LA MOTTE SAINT JEAN	Néant	Location	8
C 17	Confluent du Rio du Chenet dit "Colas" (RG)	Confluent du ruisseau de Blandenan (RD)	5 500	SAINT AGNAN (RD) - COULANGES (RG)	Néant	Location	8
C 18	Confluent du ruisseau de Blandenan (RD)	Déversoir de Chizeuil (RD)	4 000	PERRIGNY SUR LOIRE	des Cornuts, commune de COULANGES (03) limite amont : origine du bras limite aval : embouchure avec la Loire	Location	6
C 19	Déversoir de Chizeuil (RD)	Confluent du ruisseau de Sommery : le Doulin (RD)	4 500	PERRIGNY SUR LOIRE (RD) - PIERREFITTE SUR LOIRE (RG)	Néant	Location	8
C 20	Ruisseau de Sommery : le Doulin (RD)	Pont routier GILLY-DIOU	3 000	GILLY SUR LOIRE (RD) - DIOU (RG)	Néant	Location	6
C 21	Pont routier GILLY-DIOU	Confluent de la Besbre (RG)	3 000	GILLY SUR LOIRE	Néant	Location	6
D 1	Confluent de la Besbre (RG)	Confluent du ruisseau de Merculy : le Vezon (RD)	3 000	SAINT AUBIN SUR LOIRE	Néant	Location	6
D 2	Confluent du ruisseau de Merculy "Le Vezon" (RD)	Station de pompage de BOURBON LANCY	3 500	BOURBON LANCY	Néant	Location	Non autorisée
D 3	Station de pompage de BOURBON LANCY	Pont routier dit "du Fourneau" (face aval)	5 500	BOURBON LANCY (RD) - BEAULON (RG)	de Jommesson : 100 m dans le lit principal de la LOIRE	Location	Non autorisée

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

N° des lots	Limite début	Limite fin	Longueur en mètres	Communes	Réserves / interdictions de pêche / Remarque	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets (nombre de licences)
		sur la RN 73			1 200 m dans l'ancien lit de la LOIRE, jusqu'à la passerelle		
D 4	Lit du fleuve : pont routier dit du Fourneau (face aval) sur la RN 73 Lit du Rio de Lesmes : origine du Rio	Lit du fleuve : la borne 86 (RD) - P.K. 268 (RG) Lit du Rio de Lesmes : chemin rural de VITRY SUR LOIRE, lieu-dit "La Picharne"	Lit du fleuve : 4000 m Lit du Rio : 1 700 m	BOURBON LANCY - LESMES	du bras mort des Germaines limite amont : chemin rural des Camus aux Jeandaux – Lot D 4 limite aval : au près des Germaines – Lot D 5	Location	8
D 5	- <i>Lit du fleuve</i> : borne 86 (RD) - PK 268 (RG) - <i>Lit du rio</i> : chemin rural de VITRY SUR LOIRE, lieu-dit "La Picharne"	Lit du fleuve : PK 89.800 (RD) PK 271.800 (RG) Lit du rio : lieu-dit "Les Grands Bois"	Lit du fleuve : 3800 m Lit du rio : 3 800 m	VITRY SUR LOIRE (RD) - ST MARTIN DES LAIS (RG)		Location	8
D 6	PK 89.800 (RD) - PK 271.800 (RG)	PK 95.350 (RD) - PK 277.350 (RG)	5 550	VITRY SUR LOIRE - CRONAT	Néant	Location	8
D 7	PK 95.350 (RD) - PK 277.350 (RG) à la limite du département de la NIEVRE normale	Embouchure de la Cressonne	4 650	CRONAT (RD) - GANNAY SUR LOIRE (RG)	Néant	Location	8

Le canal latéral à la Loire
(non ouvert à la pêche professionnelle)

N° des lots	Limite début	Limite fin	Longueur en mètres	Communes	Réserves / interdictions de pêche	Pêche amateur engins et filets nombre de licences
CL6	Borne 4 limite entre le canal latéral à la Loire et le canal du Centre	Ecluse de Digoin (borne 5)	1 000	DIGOIN	au droit du Pont canal de Digoin	Non autorisée

Le canal de Roanne à Digoin
(non ouvert à la pêche professionnelle)

N° des lots	Limite début PK	Limite fin PK	Longueur en mètres	Communes	Réserves / interdictions de pêche	Pêche amateur engins et filets Nombre de licences
CR1	Limite des départements de la Loire et de la Saône-et-Loire (P.K. 19.979)	Pont des Bagnots (PK 24.797)	4 818	IGUERANDE - MELAY		4
CR2	Pont des Bagnots (PK 24.797)	Pont des Fanges (PK 28.142)	3 345	ARTAIX - MELAY		4
CR3	Pont des Fanges (P.K 28.142)	50 m à l'amont de l'écluse de Chambilly (P.K 32.776)	4 354	ARTAIX - CHAMBILLY	au droit des écluses d'Artaix et de Montgrailloux, 50 m	4
CR4	50 m en aval de l'écluse de Chambilly (P.K 32.903)	50 m à l'amont de l'écluse de Bourg le Comte (P.K 36.578)	3 675	BOURG LE COMTE		Non autorisée
CR5	50 m en aval de l'écluse de Bourg-le-comte (P.K 36.679)	Limite des départements de Saône-et-Loire et de l'Allier (PK 38.069)	1 390	BOURG LE COMTE		4

Article 49 – Dispositions applicables pour l'exercice de la pêche aux lignes

Tous les lots de pêche seront exploités pour la pêche aux lignes à l'exception des réserves et zones d'interdictions de pêche. Les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique ont le droit de pêche dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, et notamment par l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire .

Par ailleurs, l'exercice de la pêche n'est pas permis depuis des installations portuaires (pontons fixes ou flottants, passerelles, embarcadères, quais, etc.), et depuis la rive lorsque celle-ci est aménagée pour les bateaux de commerce ou de plaisance.

La pêche à la ligne est interdite sur une distance de 50 mètres en amont et en aval des écluses à partir de l'extrémité de ceux-ci. Des restrictions particulières supplémentaires sont appliquées sur certains ouvrages (cf. spécification des tableaux de lotissement).

Les restrictions à l'exercice de la pêche sur les réservoirs du canal du centre sont définies par le règlement général de police du canal du centre, les règlements particuliers de police et schémas directeurs d'utilisation des réservoirs du canal du centre.

Les dispositions en vigueur à la date d'établissement de ce cahier des charges sont indiquées dans le tableau du lotissement.

Pour le canal du Centre, la pêche à la ligne flottante est interdite dans les parties revêtues de perrés ou d'encrochements.

Lorsque les limites des cantonnements sont suffisamment indiquées par les ouvrages d'art, la fédération départementale de pêche est dispensée de placer les panneaux indicateurs dont il est question à l'article 16 des clauses générales du cahier des charges.

Pêche de la carpe de nuit

La pratique de la pêche de la carpe de nuit « longue durée » pourra être autorisée par le service gestionnaire après les consultations réglementaires sur les lots suivants :

- les lots de la Saône, du Doubs, de la Seille, de l'Arroux et de la Loire non ouverts à la pêche aux engins et filets ;
- les lots ouverts à la pêche à la pêche professionnelle mais vacants,
- les lots ouverts à la pêche aux engins et filets et désignés dans le tableau ci-après.
- les lots du canal du centre et de ses réservoirs désignés dans le tableau ci-après.

Cette pratique pourra être autorisée dans les périodes suivantes :

- pour la Saône : du 1^{er} mars au 31 octobre,
- pour les autres cours d'eau et canaux : du 1^{er} mai au 31 octobre.

Par ailleurs, la pêche à la carpe de nuit pourra être autorisée exceptionnellement en-dehors de ces secteurs, pendant la durée des baux, pour des manifestations halieutiques de durée limitée de quelques jours à 1 semaine maximum par an.

Sur les lots où la pêche professionnelle est pratiquée, le service gestionnaire consultera le pêcheur professionnel locataire du lot. Si l'autorisation est accordée, l'arrêté préfectoral précisera les conditions à respecter afin de ne pas pénaliser le pêcheur professionnel dans son activité.

Cas particulier de l'enduro dénommé « Open de Chalon-sur Saône » : cette compétition organisée chaque année fin juillet/début août sera autorisée sur un parcours limité aux lots SA01 à SA21.

L'ensemble des demandes d'autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le domaine public fluvial devront être déposées au service gestionnaire avant le 31 décembre de l'année précédente.

Lots ouverts à la pêche aux engins et filets où la pêche à la carpe de nuit pourra être autorisée :

N° du lot	Linéaire et rive concernés	Communes
<u>La Saône</u>		
SA06 à SA15	PK 167,500 au PK 139,000	Allerey/S – Les Bordes – Bragny/S – Verdun sur le Doubs - Verjux – Gergy – Damerey – Bey – Allériot – Sassenay – Chatenoy en Bresse – Crissey – Saint-Marcel – Chalon/S - Saint-Rémy
SA21	du PK 119,400 au PK123,000 en amont du barrage d'Ormes linéaire : 3 600 m	Ormes Gigny-sur-Saône
SA24 à SA26	PK 112,600 au PK 103,200 linéaire : 9 400 ml	Tournus, Le Villars, Farges-les-Mâcon et Uchizy en rive droite Tournus, Lacrost, Prety, La Truchère, Sermoyer et Arbigney en rive gauche
SA28	PK 97,600 au PK 98,800 linéaire : 1 200 ml uniquement rive gauche	Pont-de-Vaux
SA33	PK 87,000 au PK 85,000 linéaire : 2 000 ml uniquement en rive droite	Sennecé-les-Mâcon et Sancé
SA34	PK 85,000 au PK 76,500 linéaire : 8 500 ml	Sancé, Mâcon et Varennes-les-Mâcon en rive droite Replonges, Saint-Laurent-sur-Saône, et Grièges en rive gauche
SA38 et SA39	PK 64,900 au PK 67,000 linéaire : 2 100 ml uniquement rive droite	Saint-Symphorien d'Ancelles
<u>La Loire</u>		
C20	Totalité du lot, du ruisseau de Sommery (le Doulin) en rive gauche au pont routier Gilly - Diou linéaire : 3 000 ml	Gilly-sur-Loire (RD) Diou (RG)

Lots du canal du Centre et réservoirs et de l'Arroux où la pêche à la carpe de nuit pourra être autorisée

Le canal du Centre		
CC07	du pont du canal (D981) hors port de plaisance au pont de champagne (D974)	Chagny - Remigny Chassey-le-Camp
CC09	de l'écluse 20 à l'écluse 23 Méditerranée chemin de contre-halage	Dennevy
CC15 et CC17	du pont des Morands à la 1ère écluse Méditerranée (Ecuisses)	Montchanin - Saint-Eusèbe Saint-Laurent-d'Andenay Ecuisses
CC19 et CC20	de l'écluse 7 à l'écluse 11 Océan	Blanzay - Montceau-les-Mines Saint-Vallier
CC21	du pont des Morins au pont Galuzot	Saint-Vallier
CC22 et CC23	de l'écluse 13 à l'écluse 15 Océan	Ciry-le-Noble
CC32	rive gauche, du PK 111,700 du ruisseau des Foretelles à la jonction avec la rigole de l'Arroux	Digoin
Les réservoirs du canal du Centre		
RE01	Etang de Montauby	Le Breuil
RE07	<u>Etang de Montchanin</u> Limite amont : sous l'éolienne côté terre Limite aval : abri en bois sous le village	Saint Laurent d'Andenay
	<u>Etang de la Corne aux Vilains</u> Limite amont : sortie de la queue sous l'usine Limite aval : plate-forme pompiers sous l'usine	Montchanin
RE08	Etang de la Muette Limite amont : sortie de queue sous le lotissement Limite aval : déversoir sous le lotissement	Montchanin
RE09	Etang Berthaud De la digue à la queue de Bourgogne incluse Rive côté Saint Eusèbe	Saint Eusèbe
RE10	étang de Torcy Vieux tout le plan d'eau	Le Breuil
RE11	Etang de Torcy Neuf Tout le plan d'eau (étang Leduc compris) sauf RD 28	Torcy
RE12	Etang du Plessis De la digue à la place des Acacias incluse (la plage est exclue) rive côté Blanzay	Montceau les Mines

Article 50 – Dispositions applicables pour l'exercice de la pêche professionnelle

Seuls seront exploités les lots où l'exercice de la pêche aux engins et aux filets est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles et permettant la viabilité des entreprises de pêche professionnelle.

La pêche professionnelle sera exploitée par location.

Le locataire pourra s'adjoindre un co-fermier dans les conditions indiquées à l'article 25 du présent cahier des charges (clauses et conditions générales) et à l'article R 435-10 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement.

Le locataire et le cofermier peuvent être assistés, chacun de leur côté, par un seul compagnon dans les conditions de l'article 26 du présent Cahier des Charges (Clauses et Conditions Générales).

Ce compagnon sera autorisé à effectuer un acte individuel de pêche lorsque ce dernier est rendu indispensable à la poursuite et au développement d'une activité viable du fait de l'absence du pêcheur professionnel locataire ou de l'urgence à pêcher.

Le compagnon devra être soit un aide familial bénévole, soit un salarié ou un stagiaire du pêcheur professionnel.

Nombre maximum d'aides

1) Le locataire, le cofermier et leur(s) compagnon(s) peuvent se faire assister par des "aides" dont le nombre maximal est fixé à deux par lot de pêche.

Toutefois, ce nombre peut être porté à cinq lors de l'utilisation d'un filet de type Senne.

2) Il est rappelé que les "aides" ne peuvent en aucun cas faire acte individuel de pêche.

Nota : dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, les pêcheurs professionnels (locataire, co-fermier et compagnons dûment autorisés) pourront embarquer des touristes qui pourront participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et filets sans être considérés comme des aides.

Les engins et filets peuvent être posés 4 heures avant le lever du soleil et 4 heures après son coucher.

Engins et filets autorisés aux locataires et cofermiers

Pour les filets, carrelets, éperviers, nasses, nasses à écrevisses (ou casiers) et balances, les dimensions des mailles et l'espacement minimal des verges sont fixés comme suit :

Côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges : 27 mm au minimum sauf pour l'anguille, le goujon, l'ablette, le gardon, la brème, le chevesne, l'écrevisse américaine, le poisson-chat et la perche-soleil où la dimension minimale des mailles est ramenée à 10 mm.

Il est rappelé que pour les filets de type senne, la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés. Pour les filets mobiles et notamment les araignées la longueur ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau.

Conformément à l'article 44 du présent cahier des charges (Clauses et Conditions Générales), chaque engin et filet doit être identifié par une plaque en métal inaltérable sertie ou rivée comportant le nom du locataire (ou cofermier).

Rappel de l'article R 436-28 du Code de l'Environnement : « Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées même par des pêcheurs différents que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles et notamment des araignées mesurées à terre et développés en ligne droite ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, etc..... ».

La Saône

- Filets de type araignée ou tramail dont le développé n'excèdera pas 1 000 mètres
- 1 Epervier d'une superficie maximale de 28 m²
- 1 Filet de type senne - longueur maximale 200 m
- 15 Carrelets de 5 m maximum de côté
- 30 Nasses
- 30 Verveux - longueur maximale de chaque aile : 10 m
- Nasses à écrevisses (ou casiers) - maille comprise entre 10 et 20 mm
- Balances à écrevisses (dont le diamètre ou la diagonale ne doit pas excéder 30 cm)
- Lignes de fond
- 4 Lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus.

La Seille

- 10 filets de type araignée ou tramail
- 1 épervier d'une superficie maximale de 28 m²
- 1 carrelet de 4 m de côté
- 20 nasses ou verveux (à mailles de 27 mm au moins)
- 6 balances à écrevisses (dont le diamètre ou la diagonale ne doit pas excéder 30 cm)
- des lignes de fond
- nasses ou casiers à écrevisses (nombre illimité)

Le Doubs

- 100 m de filet de type araignée par km de lot répartis en 15 éléments maximum
- 1 tramail à mailles de 27 mm au moins
- 1 épervier à mailles de 10 mm, d'une surface de 28 m² au maximum
- 1 carrelet de 16 m² au maximum, à mailles de 10 mm au moins
- 10 nasses ou verveux à mailles de 27 mm au moins
- 6 balances à écrevisses
- des lignes de fond

La Loire

Les engins autorisés sont exclusivement les suivants :

- **filets de type araignée** : 600 m par lot cumulés avec tramail et filet barrage
- **tramail** : - 600 m par lot cumulés avec araignée et filet barrage
- **bouges** : 1 par lot
- **dideaux** : 1 par lot de 40 m
- **bosselles à anguilles** : 50 de 2 m par lot. L'utilisation se fait au choix avec les verveux.
- **filets ronds** : 2 par lot
- **lignes de fond** : 200 hameçons spécifiques pour le silure (hameçons de double zéro)
- **lignes de traîne** : sur lac uniquement : 4 lignes avec 7 hameçons par lignes
- **Filet de type senne** : son usage est réglementé par l'article R.436-25 du code de l'environnement. Sa longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé)
- **Filet barrage** : 1 par lot. La longueur de filet-barrage fait partie de la longueur cumulée totale autorisée pour les filets maillants
- **barros** : 6 par lot
- **épercvier** : 1 par lot
- **carrelets** : 25 m²
- **coulettes** : 1 par lot
- **couls** : 2 par lot
- **balances à écrevisses** : 30 par lot
- **nasses** : 30 par lot (nasses à lamproies : maille minimale de 12 mm et nasse à poissons : maille minimale de 50 mm). Les nasses sont à utiliser aux choix avec les verveux.
- **verveux** : - à anguille (maille 10 mm minimum) : 30 par lot pour 450 m de paradière maximum
- à poissons (maille 50 mm minimum) : 30 par lot pour 450 m de paradière maximum.
L'utilisation des verveux se fait au choix avec les bosselles
- **lignes** : 4 lignes montées sur canne : 2 hameçons ou 3 mouches par ligne

Pêche de l'anguille.

La pêche de l'anguille est soumise à la délivrance d'une autorisation par l'administration en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (NOR : DEVN1024522A).

Le Préfet de département, en application du PLAGEPOMI anguilles, fixe la liste des engins de pêche spécifiques de l'anguille jaune dont l'utilisation est interdite en période de fermeture de la cette pêche.

Le fait de laisser à l'eau des engins susceptibles de capturer l'anguille en période de fermeture de la pêche est un délit au sens de l'article L.436-16 du Code de l'environnement.

Les pêcheurs professionnels sont tenus de déclarer leurs captures de poissons migrateurs amphihalins dans un carnet de pêche. Pour l'anguille, des dispositions particulières de déclaration de captures sont en vigueur en application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 (NOR : DEVN1024520A).

En cas de capture accidentelle d'une espèce non ciblée par un engin, le poisson est immédiatement remis à l'eau, en dehors des espèces susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil).

Suivi des captures

La fourniture de données statistiques au service gestionnaire est obligatoire.

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire.

Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) – Délégation Régionale Aquitaine – Autorisation 73844 – 33801 BORDEAUX CEDEX.

Les résultats de la pêche pratiquée le cas échéant par le compagnon sont inscrits sur le carnet de pêche du locataire.

Article 51 – Dispositions applicables pour l'exercice de la pêche amateur aux engins et aux filets

Un même pêcheur amateur ne pourra pas bénéficier de plus d'une licence sur l'ensemble des lots du domaine public fluvial faisant partie du présent cahier des charges.

En cas d'infraction à la police de la pêche commise par le titulaire d'une licence de pêche amateur aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial, constatée par procès-verbal d'un agent compétent, il sera procédé au retrait sans indemnité de la licence de l'année en cours. En outre, le pêcheur verbalisé ne pourra obtenir une nouvelle licence pendant une durée de 1 à 3 ans selon la gravité de l'infraction.

Engins autorisés aux titulaires d'une licence de pêche amateur

Pour les carrelets, éperviers, nasses, balances, les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixés comme suit :

Côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges : 27 mm au moins sauf pour le goujon, l'ablette, le gardon, le chevesne, la brème, l'écrevisse américaine, le poisson-chat et la perche-soleil où la dimension minimale des mailles est ramenée à 10 mm.

Pour les lignes de fond : les hameçons ne pourront être eschés de vif ou de poisson mort. En outre, ces lignes de fond ne pourront être posées que pendant la demi-heure qui suit le coucher du soleil et relevées que pendant la demi-heure qui précède le lever du soleil.

Il est rappelé que, conformément à l'article 43 du présent cahier des charges (Clauses et Conditions Générales), chaque engin ou filet doit être identifié par une plaque en métal inaltérable sertie ou rivée comportant le numéro de la licence du propriétaire.

La Saône :

- 1 Carrelet de 4 m de côté (présence obligatoire du titulaire de la licence à proximité du carrelet)
- 1 Epervier d'une superficie maximale de 16 m²
- 3 Nasses
- 6 Nasses à écrevisses (ou casiers) - maille comprise entre 10 et 20 mm
- 6 Balances à écrevisses (dont le diamètre ou la diagonale ne doit pas excéder 30 cm)
- 3 Lignes de fond munies au plus de 6 hameçons chacune.
- 4 Lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus.

La Seille

- 1 carrelet de 4 m de côté
- 1 épervier d'une superficie maximale de 16 m² (manipulation autorisée à partir d'une barque)
- 3 nasses
- 6 nasses à écrevisses (ou casiers) (maille comprise entre 10 et 20 mm)
- 3 lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
- 6 balances à écrevisses dont le diamètre ou la diagonale ne doit pas excéder 30 cm

Le Doubs

- 1 épervier à mailles de 10 mm au moins, manipulé à pied
- 1 carrelet de 16 m² au maximum, à mailles de 10 mm au moins
- 3 nasses
- 3 lignes de fond munies au plus de 6 hameçons chacune
- 6 balances à écrevisses

La Loire et le canal de Roanne à Digoin

- 1 épervier à mailles de 10 mm au moins, manipulé à pied,
- 1 carrelet de 16 m² au maximum, à mailles de 10 mm au moins, ou 1 filet type araignée à mailles de 150 et de 15 m de longueur, **ou 1 filet tramail de maille 110-120 mm, 2 jours par semaine,**
- 3 nasses anguillères ou 3 nasses à poissons (en période de fermeture de l'anguille),
- 3 lignes de fond munies au plus de 6 hameçons chacune.
- 6 balances à écrevisses,
- 1 épervier de maille de 10 mm au moins, manipulé d'une barque,

La pêche au filet tramail est autorisée du 15 juin au 30 novembre.

Suivi des captures

La fourniture de données statistiques au service gestionnaire est obligatoire.

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) – Délégation Régionale Aquitaine – Autorisation 73844 – 33801 BORDEAUX CEDEX.

Le renouvellement de la licence est subordonné à la tenue régulière et au renvoi des fiches mensuelles consignant les captures.

Article 52 – Prix de base des loyers et des licences de pêche

La Saône

N° des lots	Pêche aux lignes	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets
	prix de base du loyer	prix de base du loyer	prix de base de la licence
SA01	258 €	386 €	55 €
SA02	188 €	283 €	55 €
SA02bis	69 €	Non autorisée	Non autorisée
SA03	299 €	448 €	55 €
SA04	277 €	414 €	55 €
SA05	230 €	345 €	55 €
SA06	267 €	400 €	-
SA07	239 €	303 €	55 €
SA08	277 €	277 €	55 €
SA09	230 €	344 €	55 €
SA10	230 €	344 €	55 €
SA11	277 €	414 €	55 €
SA12	277 €	414 €	55 €
SA13	295 €	442 €	55 €
SA14	424 €	Non autorisée	Non autorisée
SA15	645 €	Non autorisée	Non autorisée
SA16	277 €	414 €	55 €
SA17	277 €	414 €	55 €
SA18	369 €	553 €	55 €
SA19	277 €	414 €	55 €
SA20	277 €	414 €	55 €
SA21	359 €	498 €	55 €
SA22	346 €	519 €	55 €
SA23	222 €	331 €	55 €
SA24	664 €	Non autorisée	Non autorisée

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

SA25	277 €	414 €	55 €
SA26	258 €	387 €	55 €
SA27	295 €	442 €	55 €
SA28	230 €	346 €	55 €
SA29	230 €	346 €	55 €
SA30	277 €	414 €	55 €
SA31	277 €	414 €	55 €
SA32	184 €	277 €	55 €
SA33	184 €	277 €	55 €
SA34	1 567 €	A préciser	Non autorisée
SA34 bis	270 €	Non autorisée	Non autorisée
SA35	277 €	414 €	55 €
SA36	138 €	207 €	55 €
SA37	277 €	414 €	55 €
SA38	277 €	414 €	55 €
SA39	184 €	277 €	55 €

Le Doubs

N° des lots	Pêche aux lignes	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets
	prix de base du loyer	prix de base du loyer	prix de base de la licence
DO1	216 €	Non autorisée	55 €
DO2	151 €	Non autorisée	Non autorisée
DO3	184 €	Non autorisée	Non autorisée
DO4	178 €	Non autorisée	Non autorisée
DO5	151 €	Non autorisée	Non autorisée
DO6	135 €	202 €	55 €
DO7	135 €	195 €	Non autorisée
DO8	74 €	111 €	55 €
DO9	196 €	294 €	55 €
DO10	189 €	283 €	55 €

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

DO11	94 €	142 €	Non autorisée
DO12	94 €	Non autorisée	Non autorisée

La Seille

N° des lots	Pêche aux lignes	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets
	prix de base du loyer	prix de base du loyer	prix de base de la licence
SE1	180 €	270 €	55 €
SE2	180 €	270 €	55 €
SE3	162 €	270 €	55 €
SE4	135 €	270 €	55 €
SE5	153 €	270 €	55 €
SE6	130 €	216 €	55 €
SE7	130 €	216 €	55 €
SE8	108 €	162 €	55 €
SE9	108 €	Non autorisée	Non autorisée

Le canal du Centre

N° des lots	Pêche aux lignes	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets
	prix de base du loyer	prix de base du loyer	prix de base de la licence
CC02	116 €	Non autorisée	Non autorisée
CC03	35 €	Non autorisée	Non autorisée
CC04	42 €	Non autorisée	Non autorisée
CC05	56 €	Non autorisée	Non autorisée
CC06	91 €	Non autorisée	Non autorisée
CC07	133 €	Non autorisée	Non autorisée
CC08	126 €	Non autorisée	Non autorisée
CC09	70 €	Non autorisée	Non autorisée
CC10	86 €	Non autorisée	Non autorisée
CC11	57 €	Non autorisée	Non autorisée
CC12	105 €	Non autorisée	Non autorisée
CC13	44 €	Non autorisée	Non autorisée
CC14	82 €	Non autorisée	Non autorisée
CC15	92 €	Non autorisée	Non autorisée
CC16	Voir réservoir de Torcy Neuf	Non autorisée	Non autorisée
CC17	59 €	Non autorisée	Non autorisée
CC17 p	37 €	Non autorisée	Non autorisée
CC18	98 €	Non autorisée	Non autorisée
CC19	98 €	Non autorisée	Non autorisée
CC20	92 €	Non autorisée	Non autorisée
CC21	99 €	Non autorisée	Non autorisée
CC22	43 €	Non autorisée	Non autorisée
CC23	40 €	Non autorisée	Non autorisée
CC24	76 €	Non autorisée	Non autorisée
CC25	84 €	Non autorisée	Non autorisée
CC26	128 €	Non autorisée	Non autorisée
CC27	80 €	Non autorisée	Non autorisée

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

CC28	99 €	Non autorisée	Non autorisée
CC29	118 €	Non autorisée	Non autorisée
CC30	64 €	Non autorisée	Non autorisée
CC31	86 €	Non autorisée	Non autorisée
CC32	149 €	Non autorisée	Non autorisée

Les réservoirs du canal du Centre

N° des lots	Pêche aux lignes	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets
	prix de base du loyer	prix de base du loyer	prix de base de la licence
RE01	774 €	Non autorisée	Non autorisée
RE02	40 €	Non autorisée	Non autorisée
RE03	30 €	Non autorisée	Non autorisée
RE04	174 €	Non autorisée	Non autorisée
RE07	211 €	Non autorisée	Non autorisée
RE08	57 €	Non autorisée	Non autorisée
RE09	358 €	Non autorisée	Non autorisée
RE10	419 €	Non autorisée	Non autorisée
RE11	1 096 €	Non autorisée	Non autorisée
RE12	191 €	Non autorisée	Non autorisée

L'Arroux et la rigole de l'Arroux

N° des lots	Pêche aux lignes	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets
	prix de base du loyer	prix de base du loyer	prix de base de la licence
AR1	210 €	Non autorisée	Non autorisée
AR2	210 €	Non autorisée	Non autorisée
AR3	210 €	Non autorisée	Non autorisée
AR4	189 €	Non autorisée	Non autorisée
RA34	100 €	Non autorisée	Non autorisée
RA35		Non autorisée	Non autorisée

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Saône-et-Loire
Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

La Loire

N° des lots	Pêche aux lignes	Pêche professionnelle	Pêche amateur engins et filets
	prix de base du loyer	prix de base du loyer	prix de base de la licence
C 7	226 €	226 €	55 €
C 8	143 €	143 €	55 €
C 9	119 €	119 €	55 €
C 10	246 €	246 €	Non autorisée
C 11	251 €	55 €	55 €
C 12	246 €	55 €	55 €
C 13	246 €	246 €	55 €
C 14	164 €	164 €	55 €
C 15	205 €	205 €	Non autorisée
C 16	205 €	205 €	55 €
C 17	226 €	226 €	55 €
C 18	164 €	164 €	55 €
C 19	185 €	185 €	55 €
C 20	123 €	123 €	55 €
C 21	123 €	123 €	55 €
D 1	123 €	123 €	55 €
D 2	144 €	144 €	Non autorisée
D 3	226 €	226 €	Non autorisée
D 4	234 €	234 €	55 €
D 5	312 €	312 €	55 €
D 6	228 €	228 €	55 €
D 7	191 €	191 €	55 €

Le canal latéral à la Loire

N° des lots	Pêche aux lignes	Pêche amateur engins et filets
	prix de base du loyer	prix de base de la licence
CL6	34 €	Non autorisée

Le canal de Roanne à Digoin

N° des lots	Pêche aux lignes	Pêche amateur engins et filets
	prix de base du loyer	prix de base de la licence
CR1	92 €	55 €
CR2	64 €	55 €
CR3	83 €	55 €
CR4	70 €	Non autorisée
CR5	26 €	55 €